



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2019-051

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2019

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-06-25-001 - RAA - arrêté d'enregistrement n° 1564 du 25-06-2019 (4 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-06-25-001

RAA - arrêté d'enregistrement n° 1564 du 25-06-2019

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 1564 du 25 juin 2019 concernant l'exploitation par le SICTOM Nord Allier d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Chézy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
N° 1 564/2019 DU 25 JUN 2019
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SICTOM Nord Allier
Installation de stockage de déchets inertes
sur le territoire de la commune de Chézy

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, le plan départemental de gestion des déchets, et la carte communale de Chézy ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 10 décembre 2018 et complétée le 31 janvier 2019 par le SICTOM Nord-Allier, dont le siège social est à Chézy, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Chézy ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 467/2019 du 25 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} avril au 30 avril 2019 ;
- Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 1^{er} avril et le 15 mai 2019 ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Chézy sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport du 27 mai 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la demande précise que le site sera, à la fin de l'autorisation d'exploitation de l'installation, dévolu à une vocation naturelle sur laquelle pourra être installée une centrale photovoltaïque ;
- Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- Considérant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance du demandeur par courrier du 29 mai 2019 et l'absence d'observations de sa part ;
- Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation du SICTOM Nord-Allier, représentée par M. PINET Didier, dont le siège social est situé à Chézy (03), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 décembre 2018 et complétée le 31 janvier 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Chézy, sur les parcelles 9 et 131, section GO de la commune de Chézy. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 20 ans, incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	125 000m ³ sur 20 ans, soit en moyenne 6 250 m ³ par an avec un maximum de 9 000 m ³ par an

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Chézy	9 et 131 section G	« Prends y garde »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 décembre 2018 et complétée le 31 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées, par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - COPIES

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Chézy, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à la Directrice Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application 'Télérecours citoyens' accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3.4. PUBLICITE, INFORMATION

Le présent arrêté est notifié au SICTOM Nord-Allier, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ; une copie en est déposée à la mairie de Chézy et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chézy pendant une durée minimum de quatre semaines ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

